



Ville de TROIS-RIVIÈRES

Séance du 13 Avril 2022

971-219711322-20220429-3-DE

Réception par le Préfet : 29-04-2022

Publication le : 29-04-2022

République Française : LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

Département de la GUADELOUPE

Arrondissement de BASSE-TERRE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 AVRIL 2022

Nombre de conseillers			
En exercice	Présents	Qui ont pris part au vote	Procurations
29	20	27	07

Vote	
A L'Unanimité	Pour : 27
	Contre : 00
	Abstention : 00

Convocation du Conseil Municipal
en date du :

07/04/2022

Certifié exécutoire par le Maire compte tenu :-de sa réception en PREFECTURE
DE BASSE-TERRE le :

-et de sa publication le :

L'an 2022, le Mercredi 13 Avril à 8h00, le Conseil Municipal de la Ville de Trois-Rivières s'est réuni à la SALLE DES DELIBERATIONS, lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Louis FRANCISQUE, Maire, pour la tenue de sa 2^{ème} session ordinaire de l'année.

La convocation et l'ordre du jour ont été transmis aux conseillers municipaux et affichés à la porte de la Mairie le 07 Avril 2022.

PRÉSENTS : M. Jean-Louis FRANCISQUE (Maire) - Mme Jocelyne MOCKA - M. Jean-Philippe NOËL - Mme Marie-Agnès SAINT-VAL (8h10) M. Louis LAROCHELLE - Mme Sabrina FÉLER - M. Patrick LAVITAL Mme Marylène ROCHEMONT - M. Fulbert MIROITE - M. Jacques ANSELME - Mme Gilberte EUGENIE - M. Alain SARREAU - M. Albert LOSAT - M. Serge SACILÉ - M. Rémi DUFLO - M. Charly DARMALINGON - Mme Sylviane BOURGEOIS - M. Frantz RUPAIRE - M. Jimmy FAUSTA - Mme Josette OTTO.....(20)

RREPRÉSENTÉS : Mme Ninette SAINTE-LUCE (ayant donné procuration à M. Jean-Louis FRANCISQUE) - Mme Fabienne FARAJJE (ayant donné procuration à M. Rémi DUFLO) - M. Charles-Henri DEVAUX (ayant donné procuration à Mme Marie-Agnès SAINT-VAL) - Mme Valérie ARICIQUE (ayant donné procuration à Mme Jocelyne MOCKA) Mme Annie CHRISTOPHE (ayant donné procuration à Mme Gilberte EUGENIE) Mme Marie-Pierre DAMAS (ayant donné procuration à Jean-Philippe NOËL) M. Claude JERSIER (ayant donné procuration à Mme Josette OTTO).....(07)

ABSENTES : Mme Marie-Claude BIQUE - Mme Laurence LAROCHELLE(02)

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, lesquels sont au nombre de 29, il a été procédé, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriale, à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein du conseil municipal, Monsieur Serge SACILE a été désigné pour remplir cette fonction, qu'il a accepté.

D_20220413_11

FIXATION DES TAUX D'IMPOSITION LOCAUX 2022

DISPOSITIF DÉCISIONNEL

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU la loi 80-10 du 10 janvier 1980, portant sur l'aménagement de la fiscalité directe locale, et notamment ses articles 2 et 3 aménagés par les articles 17 et 18 de la loi n° 82-540 du 28 juin 1982,
- VU la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 (notamment son article 16),
- VU l'article 1639 A du Code Général des Impôts.


Ville de TROIS-RIVIÈRES

Séance du 13 Avril 2022

971-219711322-20220429-3-DE

Réception par le Préfet : 29-04-2022

Publication le : 29-04-2022

- **Considérant** la nécessité de se prononcer sur les taux d'imposition des taxes suivantes pour l'année 2022 : taxe foncière sur les propriétés bâties et taxe foncière sur les propriétés non bâties,
- **Considérant** le transfert du taux départemental de la taxe foncière sur les propriétés bâties aux communes à partir de 2022.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE

A L'UNANIMITE,

- D'APPLIQUER pour l'année 2022 les taux suivants aux impôts directs locaux :

- Taxe foncière sur les propriétés bâties : 46,31 %,
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 84,51 %.

Les Taxes	Taux votés pour 2022	Bases prévisionnelles 2022	Produits prévisionnels 2022
Taxe foncière (bâti) TFB	46,31%	7 293 000	3 377 388
Taxe foncière (non bâti) TFNB	84,51%	61 3000	51 805
Total			3 429 193

- DE CHARGER Monsieur le Maire d'exécuter la présente délibération qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Région Guadeloupe.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Au registre suivent les signatures

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,*
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe*

**Pour extrait certifié conforme,
Le Maire, Président de séance,**



Jean-Louis FRANCISQUE

ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2022

I - RESSOURCES FISCALES DONT LE TAUX DOIT ÊTRE VOTÉ EN 2022

Taxes	Bases d'imposition effectives 2021	Taux de référence pour 2022	Bases d'imposition prévisionnelles 2022	Produit de référence (col.3 x col.2)	TAUX VOTES	Produits attendus (col.3 x col.5)	Taux plafond pour 2022
	1	2	3	4	5	6	7
Taxe foncière (bâti).....	7 023 787	46,31	7 293 000	3 377 388	46,31	3 377 388	135,18
Taxe foncière (non bâti).....	59 332	84,51	61 300	51 805	84,51	51 805	179,01
CFE.....				0		0	>>>
Si la diminution sans lien des taux a été décidée en 2022, cochez la case : <input type="checkbox"/>				Totaux :		3 429 193	

AIDE AU CALCUL DES TAUX PAR VARIATION PROPORTIONNELLE

Il n'est pas nécessaire de remplir cette rubrique en cas :
- de reconduction des taux de référence
- ou de variation différenciée

Taxes	Taux de référence de 2022	COEFFICIENT DE VARIATION PROPORTIONNELLE	Taux proportionnel
	8	9	(col.8 x col.10)
Taxe foncière (bâti).....	46,31		46,31
Taxe foncière (non bâti).....	84,51		84,51
CFE.....	>>>		
Produit total souhaité			
3 429 193			
=		1,000000	
Produit total de référence (total colonne 4)			(6 décimales)
3 429 193			

Si un des taux déterminé de manière proportionnelle excède le taux plafond, une variation différenciée doit obligatoirement être votée.

II - RESSOURCES FISCALES INDÉPENDANTES DES TAUX VOTÉS EN 2022

CVAE	IFER	TASCOM	TH	Taxe add. TFNB	TVA nationale	Total
>>>			172 150		>>>	172 150

Allocations compensatrices	DCRTP	FNGIR	TH	Taxe add. TFNB	TVA nationale	Total	
198 448							
versement		contribution		versement		contribution	
						- 429 140	

III - TOTALISATION DES RESSOURCES FISCALES PRÉVISIONNELLES POUR 2022

3 429 193	+	172 150	+	198 448	+	0	-	0	+	- 429 140	=	3 370 651
Produit attendu des taxes à taux voté (colonne 6)		Total autres taxes (cadre II)		Allocations compensatrices et DCRTP		Versement FNGIR		Versement FNGIR		Contribution FNGIR		Montant total (prévisionnel) 2022 au titre de la fiscalité directe locale

A BASSE-TERRE

Le DIRECTEUR REG. DES FINANCES PUBLIQUES

GUY BENSARD

Le 14 MARS 2022

Le préfet,

le

Le maire, Jean-Louis FRANCISQUE

le 13 avril 2022





ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2022

IV – INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES :

1. DÉTAIL DES ALLOCATIONS COMPENSATRICES

Taxe foncière (bâti) :				
a. Personnes de condition modeste	10 381			
b. Baux à réhabilitation, QPPV, Mayotte	1 761			
c. Exonération de longue durée (logements sociaux)	0			
d. Locaux industriels	47 540			
Taxe foncière (non bâti) :	138 766			
Cotisation foncière des entreprises (CFE) :	0			
a. Réduction des bases des créations d'établissements				
b. Exonération en zones d'aménagement du territoire				
c. Base minimum				
d. Locaux industriels				
e. Autres allocations				
Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises :				
Dotation pour perte de THLV :	0			
Dotation TH (Mayotte) :				
6. COEFFICIENT CORRECTEUR	0,874701			

2. BASES NON TAXÉES

Bases exonérées par le conseil municipal	
Taxe foncière (bâti)	
Taxe foncière (non bâti)	
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	
Bases exonérées par la loi	
Taxe foncière (bâti)	643 402
Taxe foncière (non bâti)	225 618
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	
Bases exonérées par la loi au titre des terres agricoles	
3. CVAE	
a. CVAE : part nette versée par les entreprises	>>>
b. CVAE : part dégrevée	
c. CVAE : exonérations non compensées	
4. TAXE D'HABITATION	
a. Bases hors résidences principales et locaux vacants	389 666
b. Bases résidences secondaires soumises à majoration	
c. Bases des locaux vacants soumis à THLV	
d. Taux figé de taxe d'habitation	19,35
e. Taux résidences secondaires soumises à majoration TH	0,00

5. PRODUIT DES IFR

Éoliennes & hydroliennes	
Centrales électriques	
Centrales photovoltaïques	
Centrales hydrauliques	
Centrales géothermiques	
Transformateurs	
Stations radioélectriques	
Gaz – Stockage, transport...	
7. FRACTION DE TVA	>>>

8. ÉLÉMENTS UTILES AU VOTE DES TAUX

Taux moyens communaux de 2021 au niveau départemental	13	Taux 2021 des EPCI	15	Taux plafonds communaux à ne pas dépasser pour 2022 (col. 14 – col. 15)	16
national	37,72	3,07000	3,07000	135,18	
55,30	138,25	6,69000	6,69000	179,01	
74,28	185,70	>>>	>>>	>>>	
37,72	138,25	3,07000	3,07000	135,18	
50,14	185,70	6,69000	6,69000	179,01	
>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	
CFE.....	>>>	>>>	>>>	>>>	
DIMINUTION SANS LIEN					
Année au titre de laquelle la diminution sans lien a été appliquée					
Année au titre de laquelle les taux précédemment diminués sans lien ont été augmentés					

MAJORATION SPÉCIALE DU TAUX DE CFE

Taux communal majoré à ne pas dépasser	>>>	Taux maximum de la majoration spéciale	>>>
Taux moyen pondéré des taxes foncières de 2021 :		Taux moyen pondéré des taxes foncières de 2021 :	
national	>>>	communal	>>>
>>>	>>>	>>>	>>>
Taux de CFE perçue en 2021 par la communauté d'agglomération, la communauté urbaine ou de communes ayant opté pour la fiscalité professionnelle unique			24,98

RÉFORME FISCALE : DÉTERMINATION DU COEFFICIENT CORRECTEUR COMMUNAL

En application de l'article 16 de la loi de finances pour 2020, les parts communale et départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) sont fusionnées et affectées aux communes dès 2021 en compensation de la perte de la taxe d'habitation (TH) sur les résidences principales.

La sur ou sous-compensation est neutralisée chaque année à compter de 2021 par l'application d'un coefficient correcteur au produit de TFPB qui aurait résulté du maintien des taux à leur niveau de 2020 et à l'allocation compensatrice de TFPB relative à la diminution de moitié des valeurs locatives des locaux industriels (A du III de l'article 29 de la loi de finances pour 2021).

L'article 41 de la loi n° 2021-1900 de finances pour 2022 a modifié l'article 16 de la loi 2019-1479 de finances pour 2020 qui définit le calcul du coefficient correcteur.

I – RESSOURCES À COMPENSER

Bases communales de TH des résidences principales pour 2020 x Taux communal TH 2017..	6 099 248	x	19,35	=	1 180 204
dont bases des rôles supplémentaires de TH de 2020 émis jusqu'au 15 novembre 2021.....	5 277				
+ Allocations compensatrices de TH versées à la commune en 2020 au titre des exonérations compensées.....					194 907
+ Produit annuel moyen des rôles supplémentaires de TH des résidences principales perçu par la commune de 2018 à 2020.....					6 762
= Ressources communales supprimées par la réforme.....					1 381 873 A

II – RESSOURCES DE COMPENSATION

Produit net de TFPB perçu par le département en 2020 sur la commune.....					1 783 262
+ Allocations compensatrices de TFPB versées au département en 2020 pour les exonérations compensées sur la commune.....					8 271
= Ressources départementales affectées à la commune par la réforme.....					1 791 533 B

III – TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIÈS APRÈS RÉFORME

Produits nets de TFPB perçus en 2020 par la commune et le département sur la commune..	1 486 205	+	1 783 262	=	3 269 467 C
--	-----------	---	-----------	---	--------------------

IV – SUR- OU SOUS-COMPENSATION (AVANT APPLICATION DU COEFFICIENT CORRECTEUR) ET CALCUL DU COEFFICIENT CORRECTEUR

Différence entre les ressources à compenser et celles transférées du département...	1 381 873 A	-	1 791 533 B	=	- 409 660 D
---	--------------------	---	--------------------	---	--------------------

Si **D** > 0 et **E** > 1, la commune est sous-compensée.
 Si **D** < 0 et **E** < 1, la commune est sur-compensée.
 Le coefficient correcteur ne s'applique pas aux communes sur-compensées avec une différence inférieure en valeur absolue à 10 000 €.

Coefficient correcteur = 1 +	- 409 660 D	=	0,874701 E
différence de ressources			
TFPB « après réforme »	3 269 467 C		